

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 5 ha  
sur la commune de Vivonne (86)**

n°MRAe 2022APNA91

dossier P-2022-12678

**Localisation du projet :** Commune de Vivonne (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société SERGIES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** le préfet de la Vienne  
**En date du :** 23 mai 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 juillet 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne. Il est prévu au lieu-dit «*Vaubourdeau*» sur une surface d'environ 5 ha pour une puissance d'environ 5 Mwc<sup>1</sup>.

Le projet s'installe sur une ancienne retenue de substitution actuellement en friche, qui n'a pu être utilisée faute d'être étanche, bordée par un talus d'une dizaine de mètres de hauteur.



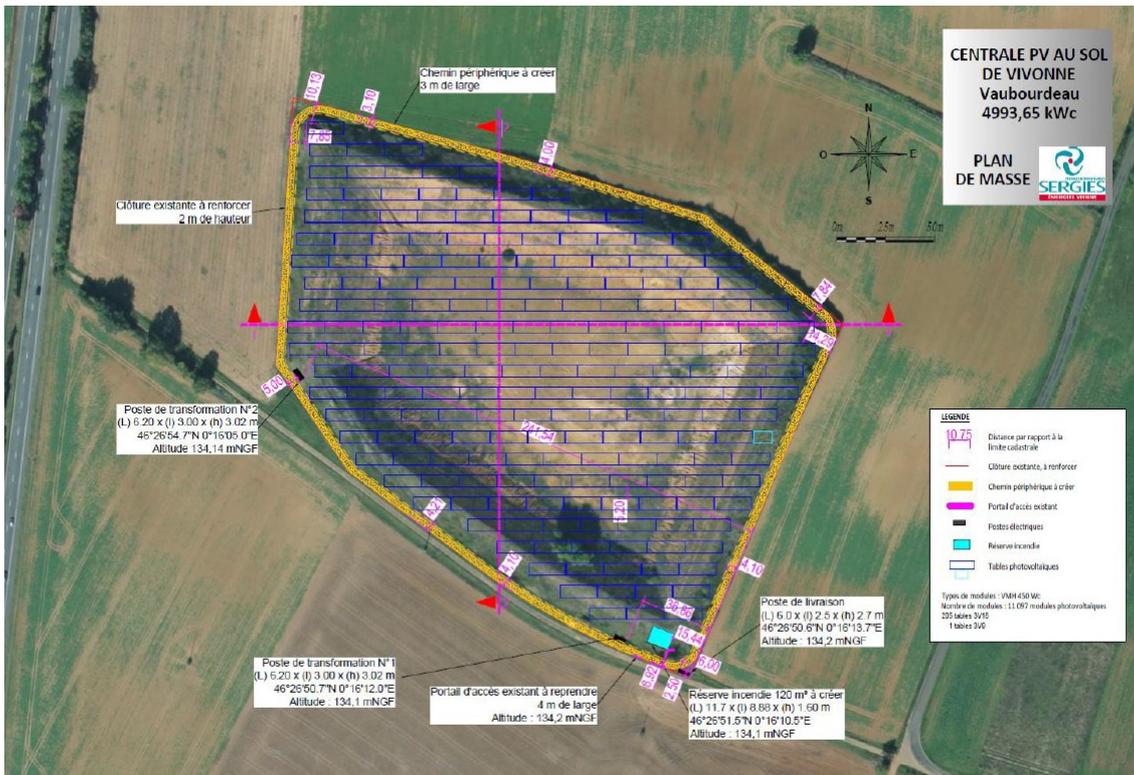
Localisation du projet et vue aérienne- extraits étude d'impact page 11 et 62

Le site se localise à proximité de la route nationale 10, dans un secteur rural et boisé, entouré par de grandes parcelles agricoles et de quelques boisements importants.

Le projet prévoit sur une emprise clôturée d'environ 5,3 ha, la mise en place de modules photovoltaïques fixes ancrés au sol. L'étude précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêté à l'issue d'une étude des sols.

Les panneaux seront inclinés de 15° par rapport à l'horizontal, implantés en rangées selon un axe ouest/est et orientés face au sud sur une surface projetée de 2,4 ha.

1 Mégawatt-crête, soit 10<sup>6</sup> (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



*Plan de masse- extrait étude d'impact page 89*

Le dossier mentionne deux hypothèses pour le raccordement du parc au réseau de transport de l'électricité : un raccordement au poste source « Les Minières » à 12,5 km du site ou le raccordement direct sur une ligne HTA située à environ 3 km du site. L'étude ne présente pas les modalités de raccordement et se limite à exposer les deux hypothèses précitées.

**Le raccordement du parc, et ses impacts sur l'environnement, constitue un élément indissociable du projet. Le mode de raccordement et son tracé doivent être précisés afin de compléter et actualiser l'étude d'impact.**

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à 40 ans. La production annuelle est de 5870 MWh, soit selon le dossier la consommation électrique domestique annuelle équivalente de 2936 habitants. Les émissions de CO2 évitées par le projet photovoltaïque sont estimées à environ 1761 tonnes par an.

### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installée au sol. Il relève d'un permis de construire délivré par le préfet de la Vienne.

### **Enjeux**

Les enjeux environnementaux concernent principalement la biodiversité, l'intégration paysagère et les risques vis-à-vis des infrastructures routières.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Le dossier comprend une étude spécifique liée à la problématique de la réverbération des panneaux vis-à-vis des usagers des infrastructures routières situées à proximité du site du projet.

L'étude d'impact est par ailleurs claire, bien structurée et illustrée. Les aires d'étude sont présentées en page 14 :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à l'emprise des installations et ses abords (200 à 500 mètres),
- l'aire d'étude rapprochée (AER) jusqu'à deux kilomètres, correspondant à la zone où les prospections sont moins soutenues mais plus ciblées pour le milieu naturel,
- l'aire d'étude intermédiaire (AEI) jusqu'à cinq kilomètres, correspondant à la zone potentiellement affectée par les activités connexes à l'installation des panneaux dont son raccordement,
- l'aire d'étude éloignée jusqu'à 10 km.

## II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain ayant connu un remaniement topographique lié à la construction de la réserve et des talus. Le projet se trouve dans le bassin versant de la rivière du Clain, un affluent de la Vienne. **La MRAe relève une insuffisante caractérisation de l'état initial du milieu physique, notamment l'absence de données relatives aux risques naturels.**

### Milieus naturels

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du site. Une Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, *Plateau de Thorus* est recensé dans un rayon de 3 km autour du site. Une dizaine de ZNIEFF sont recensées dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour du site. Tous ces périmètres concernent des sites ayant un intérêt botanique correspondant à des pelouses calcaires, prairies alluviales ou boisements sans lien avec les caractéristiques du site d'implantation du projet, occupé principalement par des friches et des fourrés.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées en mai et juillet 2019 puis entre avril et septembre 2020. Les **habitats naturels** du site sont constitués majoritairement de friches sur la partie centrale du site et, de fourrés, de ronciers et massifs de robiniers faux-acacia sur les différents talus.

Concernant la **flore**, parmi les 46 espèces recensées, aucune ne relève d'un statut de protection.

Concernant la **faune**, sept espèces d'oiseaux parmi les 34 identifiées nichent dans l'aire d'étude dont deux espèces présentant un intérêt patrimonial fort, l'*Oedicnème criard* et la *Pie grièche-écorceur* selon le dossier. Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées parmi les reptiles (*Lézards des murailles* localisés au sommet des talus), des chiroptères attirés par les milieux boisés voisins et des oiseaux (*Linotte mélodieuse*, *Tarier pâtre*, *Alouette des champs*).

La MRAe note que la période d'inventaires retenue n'a pas permis de mettre en évidence des enjeux au niveau notamment de l'avifaune hivernante.

Concernant les **zones humides**, le porteur de projet affirme l'absence de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate sans le démontrer. Ni les résultats de l'étude ni la méthode utilisée ne sont fournis dans le dossier. **Pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet, il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.**

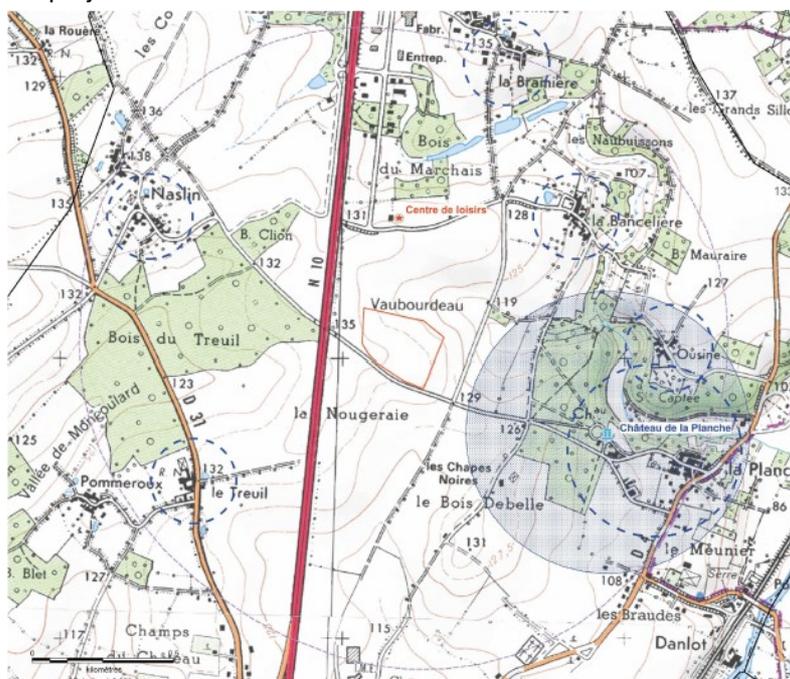


Cartographie de synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels- extrait étude d'impact page 52

## Milieu humain

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de zones boisées et d'infrastructures routières.

L'étude présente en page 53 et suivantes une analyse détaillée du paysage de la zone d'étude. Les préconisations d'insertion paysagère portent principalement sur la création d'un réseau de haies bordant le site, notamment pour masquer le projet depuis la zone d'activités et le centre de loisirs situés à environ 300 m nord du site, la RN10 à environ 100 m à l'ouest. Le monument historique le plus proche se situe à environ 600 m à l'est du projet.



*Cartographie des sensibilités paysagères avec enjeux potentiels de covisibilité- extrait étude d'impact page 79*

## **II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### Milieu physique

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle). Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site (ME1).

Concernant la prise en compte du risque incendie, le porteur de projet prévoit la création d'une piste périphérique de 3 m de large ainsi que l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. **La MRAe recommande au pétitionnaire que l'ensemble du dispositif soit validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en amont du chantier.**

### Milieux naturels

L'étude intègre une analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Selon le dossier, l'enjeu principal concerne le risque de destruction des couvées de l'avifaune nicheuse sur le site.

Pour limiter les impacts, le porteur de projet prévoit l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période d'avril à juin, tout en relevant néanmoins que des impacts seraient possibles en mars, juillet et août (MR5).

**La MRAe recommande d'élargir la période d'évitement des travaux de début mars à mi-septembre pour les travaux lourds. Elle recommande également le passage d'un écologue avant le démarrage et pendant la réalisation des travaux pour garantir les conditions de moindre impact sur le milieu naturel.**

Le porteur de projet prévoit également un plan de gestion de la revégétalisation du couvert sous les panneaux avec un suivi durant les trois premières années (MA1).

#### Milieu humain

En termes de prévention des risques de réverbération des panneaux liés à la proximité des infrastructures routières (RN10 à environ 100m à l'ouest), le dossier s'appuie sur une analyse des risques d'éblouissement pour les usagers des routes. Le dossier présenté conclut à l'absence d'impact.

**La MRAe demande au porteur de projet de faire valider ces conclusions et les dispositions d'implantation retenues par le service gestionnaire du réseau routier national.**

Afin de limiter les risques de réverbération et les impacts visuels depuis les sites bâtis et patrimoniaux, le projet prévoit l'implantation d'une haie bocagère sur un linéaire de 780 m autour du parc. Selon le dossier, ces haies seront favorables à la biodiversité tout en contribuant à réduire les risques précités.

#### **II-3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

La justification du choix du site présentée par le porteur de projet porte sur l'opportunité d'utiliser cette ancienne réserve de substitution abandonnée afin de réaliser un parc photovoltaïque. L'étude ne présente pas de recherches de sites alternatifs ni de variantes d'implantation de moindre impact sur l'environnement.

Malgré des enjeux forts identifiés en terme de biodiversité, le porteur de projet ne présente aucune mesure d'évitement des secteurs à enjeux et prévoit d'utiliser la totalité de la surface disponible du site pour implanter les panneaux. **La MRAe relève que la démarche d'évitement et de réduction n'est pas menée et demande au porteur de projet de l'engager.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc photovoltaïque de Vivonne dans le département de la Vienne, objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables.

Le projet s'implante sur une ancienne réserve de substitution abandonnée.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux synthétiques utiles à la bonne compréhension du projet. L'analyse de l'état initial met en évidence des enjeux au niveau de la biodiversité avec la présence d'avifaune nicheuse sur la zone d'implantation du projet, des enjeux d'intégration paysagère et de prise en compte de la proximité des infrastructures routières.

Le dossier ne présente néanmoins pas de démarche Eviter-Réduire-Compenser aboutie, n'évitant aucun secteur à enjeux identifiés comme forts dans le dossier et proposant une utilisation maximale de la surface disponible sur le site d'implantation projeté. La prise en compte des risques incendie et de réverbération des panneaux nécessitent d'être validés avec les services gestionnaires compétents.

Des précisions sont attendues concernant les enjeux écologiques, notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux afin de réduire les incidences fortes sur l'avifaune nicheuse en période de nidification.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Didier Bureau